

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 146 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___146)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 146 du 16 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 146 del 16 febbraio 2015

## Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 94 CP, 95 al. 3 CP, 95 al. 4 CP, 28 LEP, 38 LEP, 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 28 al. 7 let. a de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après: LEP, RSV 340.01), s'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP).

### E. 1.2

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.3

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 95 al. 3 CP, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité compétente. L'art. 95 al. 4 CP prévoit que dans les cas prévus à l'al. 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée (let. a), lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (let. b) ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (let. c). Si le condamné se trouve en liberté, c'est parce qu'il a fait l'objet d'un pronostic favorable, qui ne peut dans certains cas être posé qu'en relation avec une assistance de probation ou

l'imposition de règles de conduite. Ainsi, le tribunal et les autorités d'exécution pourront prendre les mesures supplémentaires prévues à l'art. 95 al. 4 CP si la conduite du condamné remet en question le pronostic favorable et si les nouvelles mesures peuvent encore contribuer à la réussite de la mise à l'épreuve (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 II pp. 1787 ss, spéc. 1937 s.).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 94 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de porter préjudice au condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif facilitant l'amendement du condamné pendant le délai d'épreuve lié au sursis, respectivement limitant le danger de récidive. En conséquence, il est tout à fait admissible d'interdire, au titre d'une règle de conduite, une activité professionnelle, si celle-ci n'est pas compatible avec le but du sursis (ATF 130 IV 1 c. 2.1 et 2.2 et les réf. citées). Cela étant, le juge ne pourra ordonner qu'avec retenue des règles de conduite limitant l'activité professionnelle du condamné, dès lors que celles-ci sont propres à entraver ses possibilités de gain. Le choix de la règle de conduite trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire ainsi que dans l'interdiction de poursuivre un but étranger à l'institution du sursis. Il sera ainsi inadmissible d'interdire, comme règle de conduite, une profession, en vue de punir le condamné ou de protéger la collectivité publique. Au demeurant, le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 c. 2.2 et les réf. cit.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est vrai qu'il n'y a pas eu à proprement parler de violation de règles de conduite explicites au sens de l'art. 95 al. 3 CP. Toutefois, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle en contact direct avec des mineurs résulte implicitement des considérants du jugement rendu le 5 juin 2013 par le Tribunal correctionnel, qui est parti du principe que X. \_\_\_\_\_ n'enseignerait plus à des jeunes. On doit considérer qu'il s'agissait là d'une règle de conduite implicite, qui, ainsi que le rapporte le SMPP le 8 août 2014, n'a pas été respectée. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que la règle de conduite consistant en un suivi psychiatrique n'a pas permis d'atteindre son but. Le SMPP a en effet relevé que le recourant contestait formellement l'existence d'un lien entre la consommation de pédo-pornographie et le travail avec des mineurs et que celui-ci n'acceptait pas l'idée d'une limitation à son exercice professionnel, ce qui indiquait qu'il n'avait pas pris la mesure de sa problématique pédophilique, dont la reconnaissance constituait un élément indispensable à toute ouverture thérapeutique. Tous les différents intervenants s'accordent d'ailleurs à dire que le succès de la thérapie ordonnée par le Tribunal correctionnel nécessite une limitation de l'exposition à des mineurs. Dans ces conditions, la règle de conduite qui a été imposée au recourant par le Juge d'application des

peines, consistant en une interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou occupationnelle en contact direct avec des mineurs, instaurée dans l'intérêt du condamné et de sa progression thérapeutique, peut seule permettre de poser un pronostic favorable quant à l'amendement du recourant et s'avère donc nécessaire. Se pose encore la question de la proportionnalité de cette mesure. Dès lors que le recourant se situe encore dans le déni de sa problématique sexuelle et qu'il recherche activement un emploi dans le domaine de l'enseignement à des mineurs, le risque de récidive apparaît important. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la règle de conduite litigieuse impose au recourant un sacrifice excessif, puisque le recourant pourra exercer des activités professionnelles ou occupationnelles en contact direct avec des personnes majeures de 18 ans révolues. On ne saurait donc reprocher au Juge d'application des peines d'avoir violé le principe de la proportionnalité, même si la règle de conduite en question limite la liberté d'action du recourant. Il résulte de ce qui précède que la décision du Juge d'application des peines d'interdire au recourant d'exercer toute activité professionnelle ou occupationnelle en contact direct avec des mineurs, pendant le délai d'épreuve assortissant le sursis qui lui a été accordé par jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 5 juin 2013, ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 janvier 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/Ssub/132722/AVI/BD), - Fondation vaudoise de probation, - Service de Médecine et psychiatrie pénitentiaires, consultation ambulatoire (réf. : DG/pb), - Tribunal d'arrondissement de Lausanne (réf. : PE10.018907-YBL/AFE), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.